

ARRETE MUNICIPAL DU 02 AOUT 2022

OBJET : Occupation du Domaine Public – Stationnement gênant ;
Rue Hénot :

- Nous, Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 – 1 L.2212-1, et L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre Huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur) n° 86.230 du 17/07/86 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière,
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,
- Vu la demande de l'entreprise EPMI ayant son siège social ZI du mont pelé 68 rue de la Gare à Desvres (62240), en vue de poser un échafaudage au droit de l'immeuble sis 120 rue Hénot à Saint Martin Boulogne afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade ;

ARRETONS :

Article 1

A compter du 8 Août jusqu'au 31 Août 2022 maximum, une occupation du domaine public est autorisée au droit de la propriété sise 120 rue Hénot en vue de poser un échafaudage. Le stationnement sera interdit devant le 120 rue Hénot (voir plan joint).

Article 2

Conformément aux articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route, les véhicules stationnant en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

Article 3

L'entreprise EPMI assurera la mise en place de la signalisation spécifique et réglementaire afin d'assurer la sécurité publique.

L'échafaudage doit être installé de façon à conserver la circulation piétonne. Un passage pour les piétons de 1,40m minimum de largeur sera aménagé le long de l'installation. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale « piétons empruntez le trottoir d'en face » au droit des passages piétons existants de part et d'autre du dispositif implanté.

Article 4

Conformément aux lois et décrets en vigueur, toutes les précautions seront prises par le titulaire du présent arrêté pour prendre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

